

Commune de Saint-Blaise

Règlement de location et d'exploitation des jardins communaux

(Version du 21 décembre 2020)

Administration	Article premier – Le Conseil communal gère les jardins communaux, qui relèvent administrativement du dicastère des Domaines.
Périmètre	Art. 2. – Le périmètre des jardins communaux comprend les parcelles nos 3018, 3021, 3022, 3032, 3904, 4723 et 4755 du cadastre de Saint-Blaise.
Police	Art. 3. – Le périmètre des jardins communaux est placé sous la surveillance du chef d'exploitation, de l'agent de sécurité publique, ou de toute autre personne désignée par le Conseil communal.
Conditions d'utilisation	
Inscription	Art. 4. – La demande de location est adressée, par écrit, à l'administration communale.
Attribution	<p>Art. 5. – Les places disponibles sont attribuées selon la priorité et dans l'ordre suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux habitants de Saint-Blaise ; b) aux habitants des communes de la Paroisse soit, La Tène et Haute-rive ; c) aux habitants des autres communes du canton. <p>Le chef d'exploitation est compétent pour attribuer les jardins communaux en fonction des critères ci-dessus.</p>
Location	Art. 6. – Les prix de location des terrains sont fixés par le Conseil communal. Ces prix sont indexés chaque année sur l'indice des prix à la consommation (base : novembre 1984).
Paiement	<p>Art. 7. – Les locations font l'objet d'une facturation adressée aux locataires dans le courant du mois de janvier.</p> <p>Le paiement doit intervenir dans les trente jours dès réception de la facture.</p> <p>Les réclamations doivent être faites par écrit au Conseil communal, 2072 Saint-Blaise, dans un délai de huit jours dès réception de la facture. Passé ce délai, celle-ci sera définitive et exécutoire.</p> <p>A défaut, le locataire sera sommé, à deux reprises, de s'acquitter de la location dans les dix jours dès réception de la sommation.</p> <p>Le non-paiement à l'échéance du délai fixé par la deuxième sommation, entraîne la caducité du contrat de location. Dès cet instant, le Conseil communal pourra disposer du jardin en faisant, au besoin, évacuer les objets et baraques aux frais du locataire.</p>
Décès - Donation	Art. 8. – En cas de succession, de pacte successoral ou de donation, seul-e un-e héritier-ère légal-e de la première parentèle, soit le conjoint ou les descendant-e-s direct-e-s, peut devenir titulaire du contrat de location.
Reconduction et résiliation	Art. 9. – Sauf résiliation donnée 3 mois à l'avance, par lettre recommandée adressée à l'autre partie jusqu'au 30 septembre, le bail se renouvelle tacitement pour une durée indéterminée, avec faculté de le

avis signifié 3 mois à l'avance et pour les termes des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

En cas de résiliation anticipée, les locations payées pour l'année en cours sont remboursées, par période de trois mois, pour la fin du trimestre des termes précités.

Le Conseil communal a le droit de résilier immédiatement, en tout temps, la location de terrains dont l'utilisation deviendrait nécessaire à la Commune pour l'établissement ou la correction de chemins, d'ouvrages publics, de changement d'affectation ou en cas de vente de ces terrains.

**Sous-location
et cession**

Art. 10. – Toute sous-location ou cession du contrat est interdite.

**Changement
de domicile**

Art. 11. – Tout changement de domicile doit être annoncé par écrit dans les dix jours à l'administration communale.

Responsabilité

Art. 12. – La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers pourraient subir dans le périmètre des jardins communaux.

La commune décline toute responsabilité concernant les conséquences provoquées par :

- les éléments naturels : orages, inondations, sécheresses, etc. ;
- des tiers : vols, vandalisme, etc. ;
- la détérioration d'ouvrages communaux : drainages, niveau de l'eau des puits, du Loclat, les eaux de source, etc.

Routes et chemins

Art. 13. – Sur les routes et les chemins du domaine public, la circulation doit être assurée en tout temps.

Le stationnement des voitures peut se faire sur les parcelles louées. À cet effet, le Conseil communal autorise l'aménagement, par les locataires, d'une place de stationnement de 15 m² par parcelle.

Ces travaux sont autorisés « à bien plaisir ».

Sentiers

Art. 14. – Les parcelles sont séparées par des sentiers de 0.60 m. de largeur axés sur les bornes limites.

Les sentiers font partie des surfaces louées. Ils sont entretenus par les locataires.

Puits et drainages

Art. 15. – Les puits sont accessibles par tous les locataires, en utilisant les sentiers.

Ils sont entretenus par la commune.

Il est interdit de manipuler les vannes, d'obstruer les canalisations et de modifier le niveau de l'eau dans les puits et les drainages.

Entretien

Art. 16. – Les locataires cultivent et entretiennent les jardins loués avec soin et régularité, en respectant les règles du jardinage biologique.

Seuls, les engrais et les produits de traitement naturels sont autorisés.

Le sol sera préparé avec ménagement. L'utilisation de motoculteurs à rotation rapide est interdite.

A défaut d'entretien, le Conseil communal peut ordonner les travaux nécessaires, aux frais des locataires fautifs.

Déchets

Art. 17. – Les déchets verts seront recyclés sur place ou déposés aux endroits désignés pour le ramassage officiel.

Il est formellement interdit de les incinérer, de les déverser sur les chemins et sentiers, de les disperser autour et dans le Loclat, de les jeter dans les puits.

Terrains non cultivés

Art. 18. – Le long des routes et chemins, une bordure de 0,50 m reste inculte. Le fauchage en incombe aux plus proches locataires.

L'administration communale entretient les zones vertes, soit les parcelles nos 221 et 240, ainsi que la berge du Loclat.

Baraques et arbres

Art. 19. – Les locataires ne peuvent construire de baraque sur le terrain loué, ni planter des arbres de haute futaie sans autorisation écrite du Conseil communal.

Avec la demande, le locataire devra joindre un plan de situation ainsi qu'un croquis coté avec dimensions, de la remise qu'il se propose d'aménager.

Toute construction est autorisée « à bien plaisir ».

Le Conseil communal se réserve le droit d'ordonner la démolition de toute construction non conforme à l'esthétique des lieux.

En cas de changement de locataire, si le nouveau preneur ne désire pas la baraque, celle-ci devra être détruite et évacuée par l'ancien locataire et à ses frais.

Bruit

Art. 20. – Les locataires doivent respecter le calme et la tranquillité d'autrui.

Les dispositions cantonales et communales en la matière sont applicables.

Sanctions

Art. 21. – Le Conseil communal pourra résilier un contrat de location après avertissement ou sommation si :

- a) le locataire contrevient gravement ou à répétitions reprises aux dispositions du présent règlement ;
- b) le locataire ne s'acquitte pas dans les délais de la taxe annuelle, selon l'article 7 du présent règlement ;
- c) le locataire, par son comportement, gêne gravement ou à répétitions reprises les locataires voisins ;
- d) la parcelle de jardin louée n'est pas entretenue correctement ou laissée à l'abandon ;
- e) le locataire utilise des engrais de synthèse et des intrants chimiques

Indemnités

Art. 22. – Le locataire ne pourra en aucun cas demander des indemnités en cas de résiliation du contrat par l'une ou l'autre partie.

La parcelle louée devra être rendue propre et libre de toute construction.

Le Conseil communal pourra faire nettoyer celle-ci aux frais de l'ancien locataire.

Abrogation et sanction Art. 23. – Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires, et notamment le « Règlement des conditions de location des jardins communaux » du 1^{er} janvier 1999.

Il deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

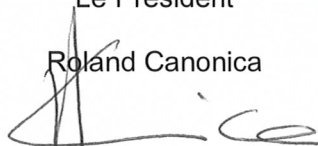
Entrée en vigueur Art. 24. – Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement, qui entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Saint-Blaise, le 21 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Roland Canonica



Le Secrétaire

Alain Jeanneret

